

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)277

Vol. 1975/0098

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(75) 277 final

Bruxelles, 12 juin 1975

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatif à la fourniture de butteroil et céréales à titre d'aide alimentaire d'urgence aux populations affectées de Chypre

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971,

considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a fait connaître les besoins en produits céréaliers des populations affectées par les récents événements de Chypre; qu'il convient dès lors d'octroyer à cet organisme, à titre d'aide alimentaire d'urgence, 5.000 tonnes de céréales, sous forme de 3.311 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté en céréales pour 1974/75.

considérant que le Conseil, par les règlements (CEE) n° 865/75 du 18.3.75 a décidé de mettre à la disposition du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés 300 tonnes de butteroil.

DECIDE :

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à la fourniture de butteroil et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations affectées par les récents événements de Chypre est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles,

Le Conseil

Le Président

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,
d'une part,

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
d'autre part,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et ont désigné à cet
effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE I

La Communauté économique européenne, ci-après dénommée "Communauté", fournit, à titre de don, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé organisme destinataire, 300 tonnes de butteroil et 5000 tonnes de céréales imputables au programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1974/75, sous forme de 3311 tonnes de farine de froment, en sacs de coton neufs d'un poids net de 50 kg chacun.

La qualité et les conditions d'emballage du butteroil sont spécifiées à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE II

Les livraisons sont effectuées selon les modalités prévues à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE III

L'organisme destinataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des produits depuis le point de livraison jusqu'aux lieux de destination.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable.

L'organisme destinataire se réserve le droit d'acheminer gratuitement les produits fournis à titre d'aide au cas où des moyens de transport seraient mis à sa disposition à titre gracieux.

Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VI.

ARTICLE IV

L'organisme destinataire s'engage à utiliser à des fins de consommation les produits reçus à titre d'aide et à les distribuer gratuitement aux populations affectées par les événements de Chypre.

ARTICLE V

L'organisme destinataire s'engage à informer la Communauté des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

- 1) immédiatement après le déchargement de chaque cargaison : port et date d'arrivée du navire ; nature et quantité des produits déchargés et observations éventuelles sur la qualité ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
- 2) un mois après la fin de la livraison, puis tous les trois mois, jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide : quantités distribuées ; nombre et qualité des bénéficiaires ; lieux, rythme et mode de distribution.

ARTICLE VI

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

ARTICLE VII

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

Qualité et conditions d'emballageA. ButteroilI. Exigences en matière de qualitéa) Caractéristiques du produit :

Concentré de matières grasses du lait contenant au minimum 99,8 % de matières grasses pures.

b) Composition type :

(Analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

- Humidité et composants non gras du lait :
maximum 0,2 %
- Matières grasses : minimum 99,8 %
- Acides gras libres : maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)
- Indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité
(en milli-équivalents d'oxygène actif par kg)
- Goût : franc
- Odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Conditions d'emballage

- a) Boîtes métalliques de 5 kg - 4 boîtes par carton
- b) Inscription sur l'emballage (en langue anglaise)

BUTTEROIL

GIFT FROM THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

FOR FREE DISTRIBUTION TO THE PEOPLE OF CYPRUS

MODALITES DE LIVRAISON ET DE PRISE EN CHARGECHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté à l'organisme destinataire au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation désigné par la Commission des Communautés européennes, à l'emplacement indiqué par l'organisme destinataire, ou par son mandataire visé à l'article 2, et dans les conditions visées à la présente annexe. Sans préjudice des articles 7 et 8, les frais sont supportés par la Communauté jusqu'à la livraison et par l'organisme destinataire au-delà de la livraison.

ARTICLE 2

Pour l'exécution des dispositions de la présente annexe, la Communauté désigne - éventuellement pour chaque lot - un mandataire, dont elle fait connaître, dès qu'il est désigné, le nom et l'adresse à l'organisme destinataire. L'organisme destinataire désigne, pour chaque port d'embarquement, un mandataire, dont il fait connaître, dans les meilleurs délais et, si possible, avant la désignation du mandataire de la Communauté, le nom et l'adresse à la Communauté.

ARTICLE 3

Préalablement à la mise en oeuvre de la procédure de désignation du mandataire de la Communauté visé à l'article 2, la Commission des Communautés européennes et l'organisme destinataire fixent d'un commun accord la période au cours de laquelle doit commencer la livraison.

CHAPITRE II - Obligations de la Communauté

ARTICLE 4

Lorsque la Communauté n'est pas en mesure d'effectuer la livraison à la date et, le cas échéant, à la cadence prévues à l'article 6, tous les frais éventuels qui en résultent pour l'organisme destinataire, par exemple les surestaries, le faux fret et le fret sur le vide, sont à la charge de la Communauté.

Les taux et les modalités des surestaries fixés dans les contrats conclus entre l'organisme destinataire et le transporteur doivent avoir été préalablement convenus entre l'organisme destinataire et le mandataire de la Communauté.

Les autres frais visés au premier alinéa ne sont remboursés par la Communauté que s'ils ont été payés par l'organisme destinataire avec l'accord de cette dernière.

ARTICLE 5

Lorsque la Communauté est dans l'impossibilité de fournir la totalité ou une partie de la marchandise à la date et dans les délais prévus à l'article 6, les mandataires de la Communauté et de l'organisme destinataire peuvent, sans préjudice de l'article 4, convenir d'une nouvelle date et d'un nouveau délai de livraison.

ARTICLE 6

Après avoir pris contact avec la Communauté, l'organisme destinataire procure, pour le transport de la marchandise, un ou plusieurs navires dont les dimensions correspondent aux possibilités normales du port d'embarquement et qui doivent être prêts à charger à une date se situant à l'intérieur de la période visée à l'article 3.

Le mandataire de l'organisme destinataire notifie cette date ainsi que celle du début de la livraison à la Communauté dès qu'il en a connaissance ; si possible 20 jours et en tout cas 10 jours francs avant la date du début de la livraison.

Il fixe avec le mandataire de la Communauté la cadence à laquelle doit s'effectuer la livraison.

ARTICLE 7

Lorsque l'organisme destinataire n'est pas en mesure de commencer le chargement à la date prévue à l'article 6 premier alinéa, le mandataire de l'organisme destinataire en informe sans délai le mandataire de la Communauté.

Dans ce cas, les mandataires de la Communauté et de l'organisme destinataire peuvent convenir d'une nouvelle date pour le début de la livraison et, le cas échéant, d'une nouvelle cadence. Sauf cas de force majeure, les frais résultant du retard du chargement sont à la charge de l'organisme destinataire.

Si la nouvelle date est postérieure de plus de 30 jours francs à la date de chargement prévue à l'article 6 premier alinéa, la Communauté peut disposer de la marchandise sans préjudice de l'engagement prévu à l'article I de l'accord.

ARTICLE 8

Lorsque la quantité prévue pour être chargée sur un navire ne peut être totalement mise à bord, l'organisme destinataire fait savoir à la Communauté, le plus tôt possible et au plus tard 15 jours francs après la fin du chargement, s'il entend prendre le solde ou y renoncer.

Dans le premier cas, l'article 7 deuxième et troisième alinéas est applicable au solde si la livraison de ce dernier n'a pas encore eu lieu.

Dans le second cas, la Communauté peut considérer qu'elle a rempli à l'égard de l'organisme destinataire l'engagement prévu à l'article I de l'accord et elle supporte les frais résultant de la renonciation.

En tout état de cause, passé le délai de 15 jours francs et en l'absence de notification de la part de l'organisme destinataire, la renonciation est considérée comme acquise.

ARTICLE 9

A la livraison de la marchandise, l'organisme destinataire remet au mandataire de la Communauté un certificat de prise en charge indiquant le port d'embarquement, la date de prise en charge, ainsi que la nature et la quantité de la marchandise prise en charge, et comportant des observations éventuelles concernant la qualité de cette marchandise. Il adresse copie de ce certificat à la Commission des Communautés européennes.
